

Commune de Lavans sur Valouse

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel.....	8
3.1.7	Zone humide	12
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	14
3.2.1	Collecteur communal.....	14
3.2.2	Assainissement non collectif.....	15
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	16
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	16
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	16
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	18
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif	
	21	
3.4.1	Anchay	21
3.4.2	Lavans.....	24
3.4.3	Faverges	26
3.4.4	Montcoux.....	28
3.4.5	Tableau de synthèse des propositions de travaux	31
4	Définition du zonage d'assainissement.....	33

4.1	Zone d'assainissement collectif	33
4.2	Zone d'assainissement non collectif	34
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	34
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	34
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	35
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	36
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	38
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	39
	Annexes.....	44
	Annexe 1 : Plan des réseaux eaux pluviales	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif	
	Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 6 : Règlement du SPANC	
	Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Lavans sur Valouse	

1 Préambule

La commune de Lavans sur Valouse est composée de 4 hameaux : Lavans, Faverges, Anchay et Montcoux.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.
Cette étude a été complétée par un passage caméra sur une centaine de mètres en 2002.

En 2006, une étude de zonage d'assainissement a été menée, par Concept Environnement, mais n'a pas abouti.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

La communauté de communes de la Petite Montagne a la compétence assainissement collectif et non collectif.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la communauté de communes a arrêté le choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement sur la communauté de communes.**

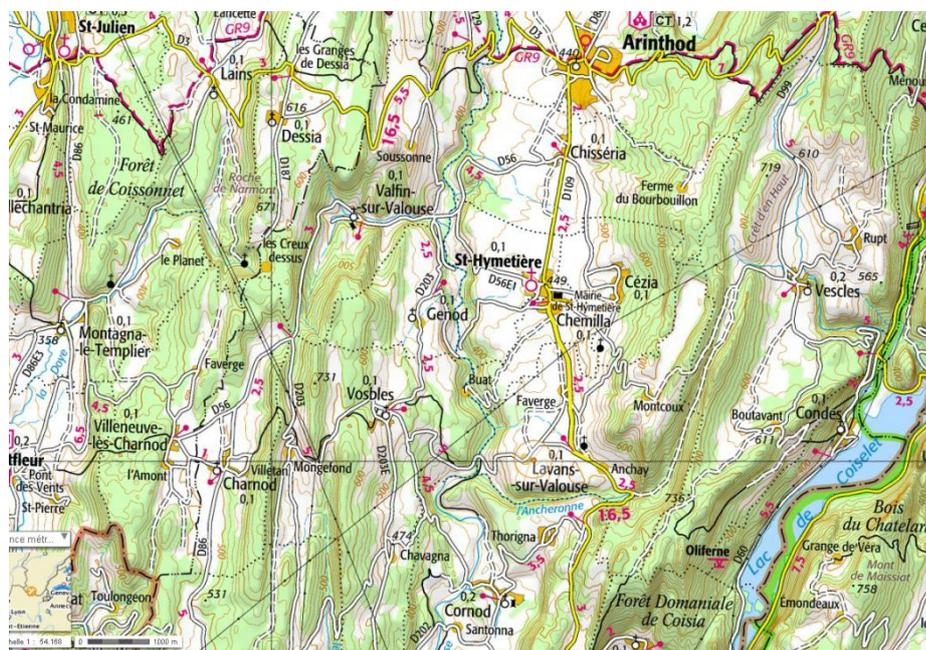
Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Lavans sur Valouse est localisée dans la vallée de la Valouse au Sud d'Arinthod. La commune est composée de 4 hameaux, Lavans, Anchay, Faverges et Montcoux bien répartis sur le territoire.



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 139 habitants (INSEE 2011).

	1982	1990	1999	2005	2006	2014
Population	89	113	148	141	139	146

Données INSEE

La population est répartie de la façon suivante

	Total	Lavans	Favergeres	Anchay	Montcoux
Ensemble	146	38	38	38	32

3.1.3 Habitat

	Total	Lavans	Favergeres	Anchay	Montcoux
Ensemble	78	21	19	24	14
Résidences principales	55	15	15	15	10
Résidences secondaires ou occasionnels	16	4	2	7	3
Vacants	7	2	2	2	1

Données communales

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par le SIVOM d'Arinthod.

La consommation 2013 est d'environ 7 100 m³ à vocation domestique.

Il n'existe pas de périmètre de protection sur le territoire communal de Lavans sur Valouse.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué de la Valouse de direction Nord-Sud et d'un affluent l'Ancheronne, prenant sa source dans un vallon d'Anchay.

3.1.6.2 Zone inondable

Non recensée

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal (définition dans le lexique):

- type I : Gorge de la Valouse (n°04890037)
Molard de la Justice et crêt d'aval (n°04890025)
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)
(n°048900000)

La cartographie des ZNIEFF est présentée page suivante.

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



ZNIEFF n° : 04890037

Numéro SPN : 430020014

Surface : 805.85 ha

Altitude : 315 - 510 m

Année de description : 1995

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes :
Arinthod, Chemilla, Chisséria,
Cornod, Dramelay, Genod,
Lavans-sur-Valouse,
Saint-hymetière,
Valfin-sur-Valouse, Vosbles

GORGES DE LA VALOUSE



Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



Jura

Communes : Valfin-sur-Valouse, Vesces

MOLARD DE LA JUSTICE ET CRET D'AVAIL

ZNIEFF n° : 04890025

Numéro SPN : 430015575

Surface : 100.88 ha

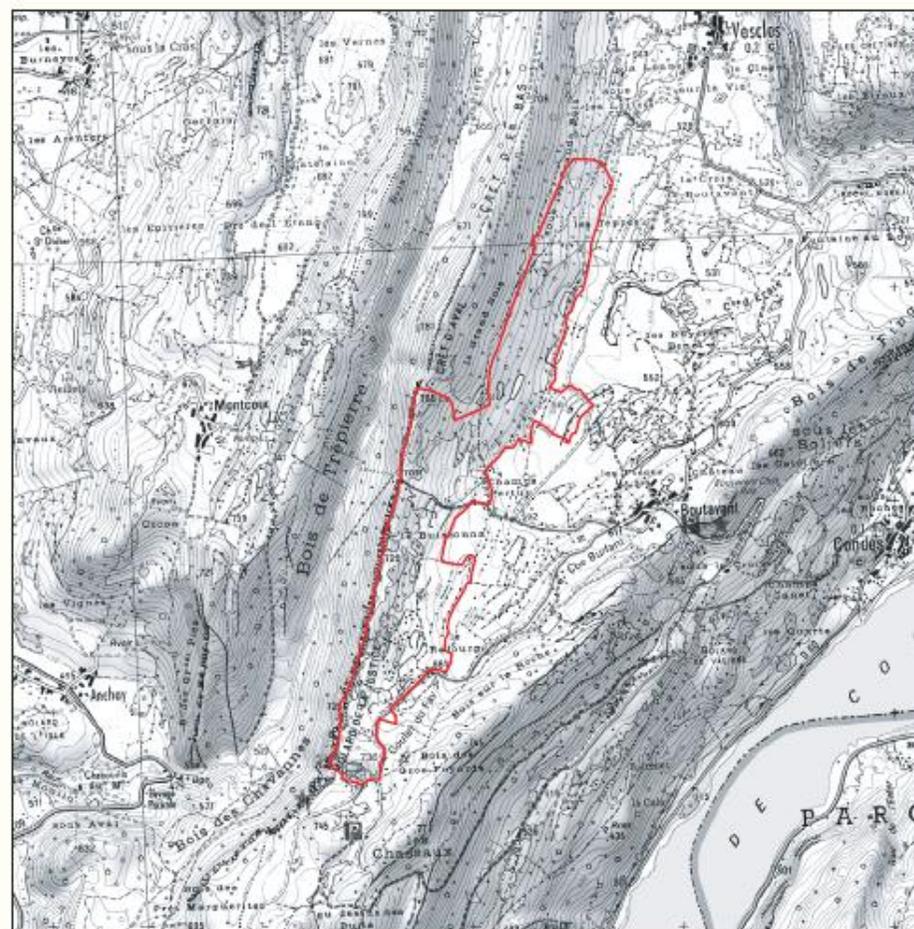
Altitude : 566 - 748 m

Année de description : 1992

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non



e de L
ement



**PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA
PETITE MONTAGNE : carte 3**

ZNIEFF n° : 04890000

Numéro SPN : 430010079

Surface : 44 801,96 ha

altitude : 587 - 839 m

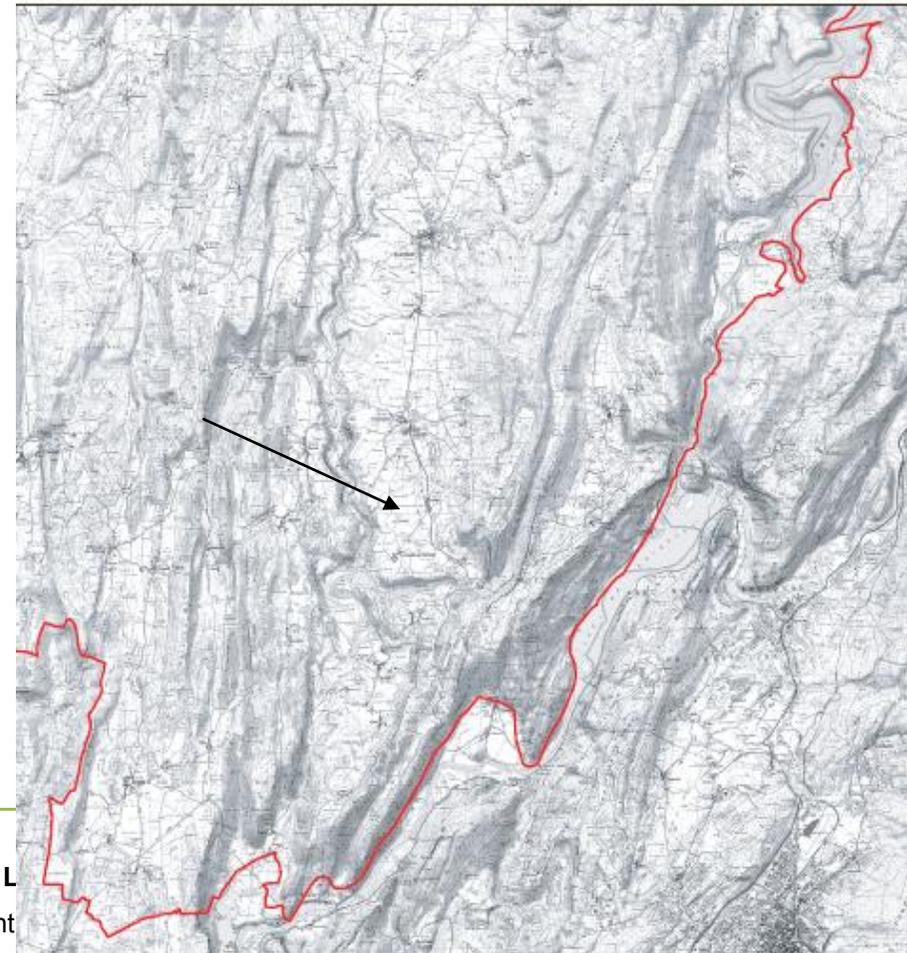
Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN :

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Andelot-Morval, Arinthod, Aromas, Arthenas, La Balme-d'Épy, Belfia, La Boissière, Bourcia, Broisala, Cernon, Cézia, Chambéria, Chancia, Chamod, Chatonney, Chavéria, Chamilla, Chisséria, Coisia, Condes, Comod, Coyron, Oressia, Dessia, Dramelay, Éorille, Val-d'Épy, Féligny, Florentia, Genod, Gigny, Grays-et-Chamay, Lains, Lavars-sur-Valouse, Lect, Légnia, Lolia, Louvenne, Marigna-sur-Valouse, Molins-en-Montagne, Monnetay, Montagne-He-Templier, Montfleur, Montrevel, Nanouise, Onoz, Orgelet, Pimorin, Plaisia, Rothomay, Saint-Hymetière, Saint-Julien, Sarogne, Savigne, Thoirette, Thodasia, La Tour-du-Meix, Valfn-sur-Valouse, Varesia, Viria, Vesdes, Villechartria, Villeneuve-Iles-Charnod, Vosbles





Source DREAL

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Chaque hameau est desservi par un ou des collecteurs communaux collectant les eaux pluviales.

Sur Lavans, le collecteur communal unique dessert toutes les rues. Les eaux pluviales sont déversées dans un fossé.

La plupart des habitations rejette leurs eaux usées après traitement ou non dans le collecteur pluvial.

Sur Anchay, les collecteurs de faibles linéaires se déversent dans le fossé, le long de la départementale ou à l'arrière des habitations.

Sur Faverges, 2 collecteurs desservent les 2 bassins versants du hameau. Les eaux s'écoulent dans des fossés.

Sur Montcoux, le collecteur dessert les rue Principal de l'Abreuvoir. Ce dernier s'écoule dans un fossé en contrebas du hameau.

Il n'existe pas d'ouvrage de traitement communal à l'exutoire de chaque collecteur de chaque hameau.

Un passage caméra a été réalisé sur le collecteur de Lavans et Anchay en 2002 afin de connaître l'état des collecteurs.

Le passage caméra a été réalisée rue des Vignes à Anchay. Ce dernier a mis en évidence de nombreux défauts du réseau, notamment des fissures circulaires et longitudinales (écrasement de la canalisation) et quelques décalages.

Sur Lavans, le passage caméra a été réalisée rue des Rochettes et Grande rue. Il a mis en évidence, une érosion du radier du collecteur, de très nombreux décalages, voir même des casses.

Les collecteurs ont pour vocation première l'évacuation des eaux pluviales et des fontaines.

Leur état et le volume d'eaux claires y transitant ne permettent pas de les utiliser comme réseau d'assainissement.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que le collecteur ne peut jouer convenablement le rôle de réseau d'assainissement.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne et les contrôles de bon fonctionnement permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur les 78 habitations contrôlées par le SPANC :

- 9 habitations disposent d'une filière complète (essentiellement fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé, mais aussi 3 filières compactes)
- 41 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique ou fosse toutes eaux) et 9 avec risque sanitaire
- 14 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif
- 5 habitations inoccupées

	Filière d'assainissement non collectif						Total
	incomplète sans risque	inexistante	complète	incomplète avec risque	Logement vacant	Inconnu	
Bourg	13	4	3	0	1	0	21
Montcoux	8	2	0	2	1	1	14
Anchay	15	2	4	0	2	1	24
Faverges	3	5	2	7	2	0	19
Total	39	13	9	9	6	2	78

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence de dépôt glaciaire sur roche à Lavans et Faverges et de calcaire oolithique sur Montoux et Anchay.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

- 3 sondages ont été réalisés sur **Anchay** : 2 derrières les habitations de la rue de la Confise et 1 le long de la route départementale dans le prolongement de l'impasse du Pigeonnier.

Des traces d'hydromorphie (passage d'eau) sont présentes dès la surface, sur des sols argileux. Une nappe d'eau a été rencontrée à 0.90 m de profondeur. Une perméabilité largement inférieures à 10 mm/h a été mesurées (sol imperméable).

Derrière la rue de la Confise, le sol est peu développé (0.30 à 0.50 cm d'épaisseur)

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

- Sur **Lavans**, 1 sondage pédologique a été réalisé chemin du Cras et une fouille au tracto pelle derrière l'impasse des Tilleuls.

Les reconnaissances ont mis en évidence un sol argileux avec passage d'eau dès 0.40 m derrière l'impasse des Tilleuls et 0.80 m chemin Cras.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

- Sur **Faverges**, 3 sondages pédologiques ont été réalisés derrière les habitations du chemin de l'ancienne fromagerie.

Les reconnaissances ont mis en évidence un sol peu développé de 0.30 à 0.40 m d'épaisseur, avec une perméabilité faible.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

- Sur **Montcoux**, 3 sondages pédologiques autour du village.

Les reconnaissances ont mis en évidence un sol peu développé rue de l'Abreuvoir de 0.30 à 0.40 m d'épaisseur, avec une perméabilité faible. Le sol est plus important à l'entrée du village dans le vallon.

Des passages d'eau temporaire ont été observés à faible profondeur.

La perméabilité mesurée est largement inférieure à 10 mm/h (terrain imperméable).

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Anchay

Pas de contrainte particulière, les habitations sont équipées de filières récentes pour la moitié des habitations rue Marthe et rue des Vignes.

Au moins 4 habitations présentent des contraintes d'aménagement, d'occupation du site.

Autour de la place L. Vuitton, la mise en place de filière classique ne semble pas envisageable. Les zones disponibles pour la mise en place d'une filière d'assainissement compacte sont roulantes. Des aménagements particuliers tels des dalles de répartition sont alors nécessaires.

Rue de la Confise, il n'y a pas de contrainte apparente particulière, les habitations sont relativement espacées. La présence de la nappe possible sur la partie aval de la rue nécessiterait peut être un lestage des ouvrages.

Contrainte importante pour l'ancien moulin le long de l'Ancherotte.

Lavans

Les habitations sont plus anciennes. Le village est composé de corps de fermes anciens transformés en 3-4 habitations mitoyennes édifiés dans plusieurs rues et d'habitat isolé au milieu de leur parcelle.

Toutes les habitations ne disposent pas de place suffisante pour la mise en place de filière d'assainissement classique.

Au vu des contraintes de place et d'aménagement liées à l'âge des bâtisses, des filières compactes (de type micro station ou filtres compactes) sont plus adaptées.

L'évacuation des eaux usées traitées se ferait dans le collecteur communal.

Quelques habitations présentent des contraintes d'aménagement et de zone roulante nécessitant la mise en place éventuelle d'une dalle de répartition.

La complexité de la réhabilitation dépendra de l'emplacement des sorties d'eaux usées et de la place disponible pour la mise en œuvre de la filière d'assainissement.



Faverges

L'habitat ancien à Faverges s'est développé autour de 2 rues : rue du Centre et chemin de l'ancienne fromagerie. Les habitations sont mitoyennes, le terrain étant localisé sur la partie arrière de l'habitation.

A l'extrémité de cette rue, l'habitat récent présente une physionomie différente. Il n'y a pas de contraintes particulières pour la réhabilitation de l'assainissement (à l'exception de la végétation).

Au vu des contraintes de place et d'aménagement liées à l'âge des bâtisses, seules des filières compactes (de type micro station ou filtres compactes) peuvent être installés sous les usoirs et permettent un rejet dans le collecteur communal.



rue du Centre

Montcoux

Les corps de ferme à Montcoux s'est développé le long des rues.

Le village a été édifié dans un vallon, certaines habitations étant à flanc de colline.

Les contraintes de mise en œuvre sont liées à la mitoyenneté des habitations. Le rejet se faisant côté rue, les filières compactes se trouveraient sous zone roulante ou à proximité.

Cette contrainte est accentuée pour les 2 habitations localisées à l'entrée du village, à flanc de colline. L'usoir est vraiment très réduit.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

3.4.1 Anchay

Solution assainissement collectif

Comme cela a été évoqué précédemment, la commune dispose de collecteurs ne pouvant jouer correctement le rôle de réseau d'assainissement.

Le nombre d'habitants est peu important et proportionnellement le nombre de résidences secondaires est très important.

Contraintes :

- Roche à faible profondeur
- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation
- Pose de canalisation sous départementale

Un réseau séparatif peut desservir les rues des Vignes, l'impasse du Pigeonnier et la rue de la Confise.

Un dispositif épuratoire pourrait être localisé au niveau de la Combe Saint Pierre avec un rejet dans un fossé.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 840 ml 168 000 €HT
- Surplus pour passage rocheux : 4 200 €
- fonçage sous route départementale : 11 000 €HT
- Réfection voirie communale 2000 m² : 16 000 €HT.

- Mise en place de boîte de branchement 20 unités = 32 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 24 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 20 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Poste de refoulement individuel : 5 000 €HT/U → 20 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour 50 EH par exemple filtres plantés de roseaux : 100 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **395 200 €HT**.

Les 2 maisons route de Thoirette restent en assainissement non collectif. Le coût de la réhabilitation des 2 filières est estimé à 20 000 €HT.

Coût d'exploitation filtres plantés de roseaux

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Extraction - Epanchage boue tous les 10 ans maxi		3 000 €HT
Passage employé communal (manœuvre, entretien abord, faucardage...)	2 500 €/an	25 000 €HT
si pompe relevage (électricité, pièces usures + contrat maintenance)	1 000 €HT	10 000 €HT
Contrat électricité	165 €Ht	1 650 €HT
	Total	39 650 €HT

Solution assainissement non collectif

Les contrôles de bon fonctionnement du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur le hameau, seules 4 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 20 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les habitations existantes, sept présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Au moulin, les contraintes paraissent encore plus importantes

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 7x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 1 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange+)
- 12x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **178 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.2 Lavans

Solution assainissement collectif

Comme cela a été évoqué précédemment, la commune dispose de collecteurs ne pouvant jouer correctement le rôle de réseau d'assainissement.

Le nombre d'habitants est peu important et proportionnellement le nombre de résidences secondaires est très important.

Contraintes :

- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation

Un réseau séparatif peut desservir les rues du Four et des Rochettes.

Un dispositif épuratoire pourrait être localisé en aval de la rue du Four.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 660 ml 117 000 €HT
- Réfection voirie communale 800 m² : 6 400 €HT.
- Mise en place de boîte de branchement 20 unités = 32 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 24 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 15 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour 50 EH par exemple filtres plantés de roseaux : 100 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **294 400 €HT**.

Coût d'exploitation filtres plantés de roseaux

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Extraction - Epanchage boue tous les 10 ans maxi		3 000 €HT
Passage employé communal (manœuvre, entretien abord, faucardage...)	2 500 €/an	25 000 €HT
si pompe relevage (électricité, pièces usures + contrat maintenance)	1 000 €HT	10 000 €HT
Contrat électricité	165 €HT	1 650 €HT
	Total	39 650 €HT

Solution assainissement non collectif

Les contrôles de bon fonctionnement du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur le hameau, seules 3 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 18 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les habitations existantes, 5 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagements particuliers comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Au moulin, les contraintes paraissent encore plus importantes

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 6x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 12 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **156 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.3 Faverges

Solution assainissement collectif

Comme cela a été évoqué précédemment, la commune dispose de collecteurs ne pouvant jouer correctement le rôle de réseau d'assainissement.

Contraintes :

- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation

Un réseau séparatif peut desservir les rues du Centre et de l'ancienne fromagerie.

Les 3 habitations à l'écart du hameau resteraient en assainissement non collectif.

Un dispositif épuratoire pourrait être localisé rue de l'ancienne fromagerie.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 420 ml : 84 000 €HT
- Réfection voirie communale 900 m² : 7 200 €HT.
- Mise en place de boîte de branchement 15 unités = 24 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 18 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 15 000 €HT (à la charge de propriétaires)

- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour 35 EH par exemple micro station : 45 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **193 200 €HT**.

Les 4 maisons route de Lavans et le long de la départementale restent en assainissement non collectif. 2 habitations sont équipées d'une filière récente et complète. Le coût de la réhabilitation de l'assainissement des 2 habitations localisées le long de la départementale est estimé à 16 000 €HT.

Estimation frais entretien - Micro station

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Vidange (tous les 9.5 mois maximum)	500 €HT	5 000 €HT
Pièces usures (membranes, filtre)	1000 €HT	
Electricité	3400 kWh/ an = 306 €HT	3 060 €HT
Contrat électricité	165 €HT	1 650 €HT
Contrat maintenance	500 €HT	5 000 €HT
Passage employé communal	½ h par semaine → 780 €HT	7 800 €HT
	Total	22 510 €HT

Solution assainissement non collectif

Les contrôles de bon fonctionnement du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur le hameau, seules 2 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 17 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les habitations existantes, 8 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 8 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 9 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **152 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.4 Montcoux

Solution assainissement collectif

Comme cela a été évoqué précédemment, la commune dispose de collecteurs ne pouvant jouer correctement le rôle de réseau d'assainissement.

Contraintes :

- Présence de roche
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation

Un réseau séparatif pourrait être posé en parallèle de l'existant, dans la mesure du possible sous domaine publique.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 465 ml : 93 000 €HT
- Réfection voirie communale 900 m² : 7 200 €HT.
- Plus value roche : 7 000 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 15 unités = 24 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 18 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 14 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour 35 EH par exemple micro station : 45 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **208 200 €HT**.

Estimation frais entretien - *Micro station*

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Vidange (tous les 9.5 mois maximum)	500 €HT	5 000 €HT
Pièces usures (membranes, filtre)	1000 €HT	
Electricité	3400 kWh/ an = 306 €HT	3 060 €HT
Contrat électricité	165 €Ht	1 650 €HT
Contrat maintenance	500 €HT	5 000 €HT
Passage employé communal	½ h par semaine → 780 €HT	7 800 €HT
	Total	22 510 €HT

Solution assainissement non collectif

Les contrôles de bon fonctionnement du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à cours ou moyen terme sur le village.

Sur le hameau, aucune habitation ne dispose d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 14 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les habitations existantes, 8 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Les habitations n°2 et 4 rue des Fleurs présentent des contraintes encore plus fortes du fait du peu de place disponible et de la présence de roche.

Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 8 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 2 x 12 000 (habitats présentant des contraintes plus importantes – triangles oranges+)
- 4 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **136 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.5 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Anchay	415 200 €HT	178 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	351 200 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	44 000 €HT+ 20 000 €HT(ANC)	178 000 €HT
Lavans	294 400 €HT	156 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	255 400 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	39 000 €HT	156 000 €HT
Favergeres	209 200 €HT	152 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	160 200 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	33 000 €HT + 16 000 €HT (ANC)	152 000 €HT
Montcoux	208 200 €HT	136 000€HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	176 200 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	32 000 €HT	136 000 €HT
Total	1 127 000 €HT	622 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de communes</i>	923 000 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	204 000 €HT	622 000 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 1 850 m³ par an sur Anchay, 1 800 m³ par an sur Lavans, 1 900 m³ par an sur Faverges et 1 550 m³ par an sur Montcoux
- emprunt sur 30 ans à 3%
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 90 000 € (géotechniques, topographiques...)
- pour les 4 hameaux,
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Lavans sur Valouse, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de l'ordre :

- + 14.4 € / m³ Anchay,
- +9.8 € / m³ Lavans,
- + 6.8 € / m³ sur Faverges
- + 9.1 € / m³ Montcoux

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif, du fait de l'investissement très important que cela représente au vu du nombre d'habitants et d'un impact sur le prix de l'eau trop important.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Toutes les habitations du village existantes et futures sont classées en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Lavans sur Valouse.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou «présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...).».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des collecteurs communaux

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Lavans sur Valouse